



JM

Préavis n° 4
29 janvier 2004

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

la création d'une société indépendante (juridique et comptable) pour effectuer le contrôle des installations techniques (électricité, eau et gaz) raccordées principalement aux réseaux du Service des Énergies d'Yverdon-les-Bains

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Entrée en vigueur d'une nouvelle OIBT

Au premier janvier 2002 est entrée en vigueur une nouvelle Ordonnance fédérale sur les installations électriques à basse tension (OIBT) ¹. Cette ordonnance définit les conditions requises pour avoir l'autorisation d'effectuer et de contrôler des installations électriques à basse tension pour appartements, villas, locatifs, usines, etc. Elle redéfinit aussi les tâches et la responsabilité des divers partenaires, distributeurs, installateurs et propriétaires.

Divers points de cette nouvelle ordonnance nous concernent particulièrement :

1. Les contrôles initiaux (contrôles que doit faire un concessionnaire qui a effectué une nouvelle installation) ou périodiques (p. ex.: contrôle, tous les 20 ans, des installations électriques d'une villa) doivent à l'avenir être exécutés par des entreprises neutres. Le distributeur ne peut plus contrôler les installations alimentées par son propre réseau de distribution.

En résumé, depuis fin 2003, le Service des Énergies d'Yverdon-les-Bains ne peut plus, sous sa forme actuelle, contrôler des installations électriques

¹ RS 734.27

alimentées par son réseau de distribution, exception faite du rattrapage des contrôles des installations soumises à l'ancienne OIBT.

2. Par contre, les distributeurs d'électricité sont tenus, comme par le passé, d'assurer la gestion administrative de ces divers contrôles. Ils doivent en fixer les délais et exiger des propriétaires un rapport de sécurité certifiant que les installations ont été contrôlées et que les modifications éventuelles ont bien été effectuées. En cas de non-exécution par le propriétaire, le dossier doit être transmis à l'Inspection fédérale des installations à courant fort, qui traite ces problèmes.
3. Les coûts engendrés par le contrôle des installations électriques intérieures d'usines, de bâtiments locatifs, de villas, etc. seront à l'avenir facturés au propriétaire de l'immeuble.

Jusqu'à fin 2001 (ancienne OIBT), ces travaux étaient assurés gratuitement par les distributeurs.

Remarque : cette nouvelle ordonnance oblige aussi les distributeurs à effectuer, à leur charge, tous les contrôles périodiques qui n'étaient pas exécutés au 31.12.2001, et ceci dans un délai de cinq ans (qui est cependant impossible à respecter pour la majorité des distributeurs).

Suite à ces modifications, deux solutions sont possibles pour le Service des Énergies:

1. Abandonner le contrôle des installations intérieures et laisser des tiers agréés par l'Inspection fédérale s'en occuper.
2. Continuer à offrir ces prestations aux propriétaires d'immeubles raccordés au réseau du SEY et créer à cet effet une société juridique et comptable séparée.

Analyse et remarques sur les conséquences de l'abandon des contrôles

Pour l'entreprise

Pour le Service des Énergies, cette solution semble à première vue la plus simple. Toutefois, il ne faut pas oublier le rôle de représentant de l'entreprise et de conseiller technique que doivent avoir, et ont, nos contrôleurs.

D'autre part, en cas de suppression des contrôles initiaux et périodiques, nous serons moins informés sur les installations effectuées chez les abonnés. Ce

déficit d'information devra être comblé. Exemple : la puissance mise à disposition (et payée par l'abonné) doit souvent être ajustée lors du contrôle des installations. Après l'intervention d'un concessionnaire chez un abonné, un technicien du SEY doit tout de même se rendre sur place pour vérifier les comptages. Ce travail se faisait auparavant en même temps que le contrôle.

Un autre élément d'importance qui se profile est l'ouverture du marché de l'électricité. Malgré le vote du peuple, une libéralisation de notre marché de l'électricité après 2007 est plus que probable en raison de notre position au centre de l'Europe. Des études au niveau fédéral sont à nouveau en cours. Dans ce contexte, des entreprises distributrices concurrentes se positionnent déjà sur le site de la ville.

Pour le personnel

Actuellement, deux personnes du service sont qualifiées pour effectuer des contrôles. Pour mémoire, le contrôleur est un professionnel ayant une maîtrise en électricité ou un diplôme fédéral de contrôleur. Ces deux personnes assument aussi d'autres tâches que le contrôle : liaison avec les concessionnaires, gestion des "Avis d'installation", pose des compteurs, aide pour divers relevés mensuels, coupures de courant ou gestion des mauvais payeurs, etc. Le temps effectif passé par ces deux collaborateurs au contrôle des installations représente un emploi à plein temps. En cas d'abandon du contrôle, l'occupation de ce professionnel qualifié (CFC plus diplôme de contrôleur) ne poserait pas de problème immédiat. En effet, la mise à jour des contrôles périodiques non exécutés à fin 2001 (régis par l'ancien droit) va durer objectivement jusqu'à fin 2008-2009.

Création d'une société juridiquement séparée du Service des Énergies

Cette solution, si elle pose quelques problèmes, est la meilleure pour l'avenir de l'entreprise.

Avantages

- Les contrôleurs sont des "ambassadeurs", surtout pour les petites et moyennes entreprises qu'ils visitent.
- Nous aurons une meilleure gestion des installations de nos clients, notamment concernant les taxes de puissance et les comptages.
- Les contacts avec nos clients sont importants, beaucoup de questions sont posées aux contrôleurs : utilisation des appareils, économie d'énergie, explications sur le mode de facturation de nos trois énergies, etc.

- Dans l'optique de l'ouverture des marchés, il est très important de garder un contact avec l'ensemble des clients raccordés à notre réseau.
- Le passage chez les clients permet par la même occasion d'effectuer un contrôle de nos comptages, non seulement pour l'électricité mais aussi pour l'eau et le gaz.
- Cette organisation pourra aussi servir à l'avenir lors d'une ouverture du marché du gaz qui est étroitement lié à celui de l'électricité.
- Pour une entité de l'importance du Service des Énergies qui distribue trois énergies, des synergies intéressantes peuvent être développées (contrôle en parallèle des installations d'eau et de gaz).
- La viabilité de cette société ne pose pas de problème pour les prochaines années. D'une part, il y a les mandats de contrôle confiés par des privés ou des sociétés et, d'autre part, les contrôles en retard que nous devons effectuer ; environ 150'000 francs sont et seront engagés annuellement par le SEY jusqu'en 2007 pour mettre à jour ces contrôles qui dépendaient de l'ancienne OIBT.

Désavantage

- Obligation de créer une société indépendante (juridique et comptable).

Remarque : dans un premier temps, cette société n'aura pas de nouveau personnel engagé ou à engager; le contrôleur lui sera loué par le Service des Énergies. Cette solution a l'avantage de régler le problème d'un transfert de personnel. Toutefois, si par la suite une personne supplémentaire devait être engagée, elle le serait par cette société (et par contrat de droit privé) et non par le Service des Énergies.

Type de société à créer

Après étude de différentes formes de sociétés, il apparaît que la S.à.r.l. (société à responsabilité limitée) est la mieux adaptée pour résoudre nos besoins.

- Le capital social minimum n'est que de Fr. 20'000,-- et doit être libéré au moins à raison de 50 %.
- La comptabilité courante et les bouclements peuvent être gérés par la commune.
- La S.à.r.l. ne doit pas obligatoirement avoir un organe de révision.
- La société se compose de deux personnes ou sociétés commerciales au minimum.
- La plus petite part doit être au minimum de Fr. 1'000,--.

- Les frais de constitution de la société et son fonctionnement sont moins élevés que pour une S.A.

Proposition de décision

La Municipalité a donc retenu le projet de création d'une S.à.r.l. ayant pour but le contrôle des installations techniques (électricité, eau et gaz) raccordées à nos réseaux de distribution ou à d'autres réseaux.

Cette société sera composée de deux associés : la commune plus une personne à déterminer, dans un premier temps. Il n'est pas exclu que d'autres distributeurs puissent également y participer par la suite.

Le capital social sera de Fr. 25'000,-- complètement libéré.

La répartition des parts sera de Fr. 24'000,-- pour la commune et de Fr. 1'000,-- pour le second acteur.

La gestion comptable de la S.à.r.l. sera assurée par le service comptable communal, tandis que l'administration de la société incombera à un cadre du SEY, qui mettra aussi à disposition, moyennant facturation, un local meublé, ses réseaux téléphonique et informatique et leurs annexes, les appareils de mesures et le véhicule.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1.- La Municipalité est autorisée à créer une société à responsabilité limitée, au sens des articles 772 et suivants du Code des obligations, au capital de fr. 25'000.-, chargée d'opérer les contrôles prévus notamment par l'Ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (Ordonnance sur les installations à basse tension, OIBT).

Article 2.- Un crédit d'investissement de fr. 24'000.- pour la souscription des parts de la Commune d'Yverdon-les-Bains est accordé à cet effet à la Municipalité.

Article 3.- La dépense sera financée par la trésorerie générale et portée au budget annuel de la Commune (1^{ère} série de compléments au budget 2004).

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

R. Jaquier

J. Mermod

Délégué de la Municipalité : M. Chs. Forestier, municipal